



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau inf.

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le **08 DEC. 2022**

Le Directeur départemental des
territoires de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le Maire de
Mazères-sur-Salat

Objet : autorisation d'exploiter la carrière de calcaire aux lieux-dits Clot et Bois de Maridou sur la commune de Mazères-sur-Salat

P.J. :

- AP d'autorisation délivré à la société DENJEAN GRANULATS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire aux lieux-dits Clot et Bois de Maridou sur la commune de Mazères-sur-Salat à la société DENJEAN GRANULATS.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté doit être affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. En outre, l'arrêté sera conservé aux archives de la mairie pour être mis à la disposition de toute personne intéressée.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser copie du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

Pour le préfet et par délégation,

Peggy MAX

Adjointe à la cheffe de l'unité
des procédures environnementales

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales
Affaire suivie par : Peggy MAX
Mél : peggy.max@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative de Toulouse – 2 bd Armand Duportal
31 074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 70
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

137

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et le renouvellement d'une carrière de calcaire
aux lieux-dits Clot et Bois de Maridou sur le territoire de la commune de Mazères-sur-Salat au
profit de la société DENJEAN GRANULATS**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rubrique 2510-1 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans à la SARL SOTEC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2005 de changement d'exploitant au bénéfice de la société DENJEAN Granulats ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 22 janvier 2021 ;

Vu la demande, comprenant notamment une étude d'incidence, présentée le 13 janvier 2022, complétée le 29 avril 2022, par la Société DENJEAN Granulats afin de renouveler son autorisation d'exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière de calcaire à ciel ouvert, aux lieux-dits Clot et Bois de Maridou représentant une superficie de 9 ha 67 a 01 ca sur le territoire de la commune de Mazères-sur-Salat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022, ordonnant, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, une participation du public par voie électronique (PPVE) du 11 juillet 2022 au 10 août 2022 inclus, concernant le projet de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Mazères-sur-Salat, exploitée par la SAS DENJEAN Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DENJEAN GRANULATS ;

Vu l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire par les conseils municipaux des communes de Mazères-sur-Salat, Cassagne, Marsoulas, Mane, Montsaunès, Lestelle-de-Saint-Martory, Castillon-de-Saint-Martory, Saint-Martory et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu les avis des conseils municipaux de la commune de Touille et de Salies du Salat ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 25 août 2022 et le courrier en réponse de la société DENJEAN GRANULATS en date du 10 octobre 2022 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique du 31 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 20 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier notifié le 14 novembre 2022 ;

Considérant les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmises par courriel du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans à la SARL SOTEC et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2005 de changement d'exploitant au bénéfice de la société DENJEAN Granulats sont abrogés.

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie concernée par la demande de prolongation
08	Clot	428	18 a 65 ca	-
		429	18 a 45 ca	18 a 45 ca
		430	1 ha 20 a 80 ca	1 ha 20 a 80 ca
		431	19 a 00 ca	19 a 00 ca
		432	1 ha 85 a 70 ca	1 ha 85 a 70 ca
		433	39 a 50 ca	39 a 50 ca
		434	7 a 68 ca	7 a 68 ca
		435	13 a 35 ca	13 a 35 ca
	Bois de Maridou	640	1 ha 33 a 50 ca	-
		641	2 ha 49 a 00 ca	53 a 10 ca
		646	1 ha 81 a 60 ca	1 ha 81 a 60 ca
		647	43 a 60 ca	43 a 60 ca
		648	35 a 20 ca	35 a 20 ca
		649	16 a 70 ca	16 a 70 ca
		650	50 a 50 ca	50 a 50 ca
		651	55 a 40 ca	55 a 40 ca
		652	1 ha 08 a 98 ca	1 ha 08 a 98 ca
		655	17 a 45 ca	17 a 45 ca
Superficie totale			9 ha 67 a 01 ca	

* les parcelles surlignées en vert font l'objet d'une déclaration de cessation d'activité sur la totalité de sa superficie

** la parcelle surlignée en jaune fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité sur une partie de sa superficie

Art. 6. - Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 7. - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Art. 8. - La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Art. 9. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Art. 10. - L'étude d'impacts ou l'étude d'incidence, et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Art. 11. - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Art. 12. - Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 13. - Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art. 14. - Les dispositions de l'article R.181-47 I. et II. du code de l'environnement s'appliquent en cas de changement d'exploitant.

Art. 15. -

1. Notification de l'arrêt définitif des installations : l'exploitant notifie au préfet, la date de l'arrêt définitif des installations, au moins six mois avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification précise les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé pour assurer l'arrêt des installations et la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1.

2. Mise en sécurité : dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

3. Dans un délai de six mois suivant l'arrêt des installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour les terrains concernés. Le mémoire comporte les éléments prévus au I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, en tenant compte des usages futurs et des opérations prescrites par le présent arrêté. Cette attestation, dite « ATTES- TRAVAUX », est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

Art. 16. - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits

	émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
JO du 30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 30 décembre 2020
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 18. - À la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art. 19. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 20. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 21. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 22. - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Mazères-sur-Salat et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Mazères-sur-Salat une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 23. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DENJEAN Granulats.

Fait à Toulouse, **28 NOV. 2022**

Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 3 : Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie est tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 4 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 5 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 24 à 27 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre III du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 6 : Défrichement

Sans objet.

Art. 7 : Décapage

Sans objet.

Art. 8 : Extraction

L'extraction est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large.

La méthode d'exploitation est la suivante :

- aucun décapage n'est nécessaire durant l'exploitation de la carrière,
- le forage et l'abattage sont réalisés conformément à la réglementation et aux autorisations, les tirs, en moyenne au nombre de 5 à 6 par an, sont effectués à réception des explosifs qui ne sont pas stockés sur le site.
- le chargeur ou la pelle reprend le brut d'abattage afin d'alimenter les installations de traitement.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Abattage à l'explosif

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif;
- les caractéristiques du bourrage.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, les plans de foration, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Art. 9 : Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 296 m NGF.

Art. 10 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de

conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Art. 11 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Des matériaux inertes d'origine extérieure sont accueillis sur le site et utilisés pour le talutage des anciens fronts d'exploitation. L'apport de matériaux inertes est de 2 000 t/an, soit 22 000 t au total jusqu'au 14 décembre 2033.

Les installations de stockage de déchets inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes est subordonnée au respect des dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés et notamment :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant d'être périodiquement repris pour être acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée ;
- une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre déchets, éventuellement sous format électronique,

conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'apport d'amiante est interdit.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Art. 12 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les atteintes à la biodiversité, notamment :

- des mesures concernant l'évitement des zones d'intérêt pour la biodiversité ;
- des mesures de réduction comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la réduction des envols de poussières, émissions lumineuses, risque incendie ;
- des mesures de remise en état :
 1. réaménagement du site : Décompactage des sols avant plantation et/ou reverdissement sur les terrains remblayés, non exploités et abords des lacs ;
 2. Enherbement et ensemencement des terrains remblayés, non exploités et abords des lacs ;
 3. Plantations arbres et arbustes.

Une veille écologique afin d'alerter l'exploitant des potentiels ajustements à effectuer est assurée et prend la forme de :

- conseils et procédures communiqués à l'exploitant par un bureau d'étude compétent ou entreprise spécialisée;
- compte tenu des caractéristiques du site et de la durée d'exploitation envisagée, un suivi écologique est mis en place au début de chaque phase d'exploitation.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts de l'article L.511-1 du même code.

Art.13 : Fin d'exploitation

13-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

13-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 3 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

L'amplitude topographique entre les terrains naturels surplombant la carrière et le fond de fouille atteint au maximum 80 m, le point le plus haut du terrain naturel au nord de la carrière étant de 376 m NGF, et le carreau devant être approfondi à la côte finale de 296 m NGF. L'extraction contribue à ouvrir un versant et à modifier les perceptions depuis le sud.

Compte-tenu de la durée d'exploitation, la modification de la nature et de la structure des terrains (mise à nu des sols, création d'arpents rocheux, recolonisation naturelle d'un ancien stock de stériles) peut permettre à des espèces opportunes de coloniser le site et donc à favoriser une diversification de la biodiversité.

Dans ces conditions, la remise en état doit tenir compte des différents enjeux identifiés et permettre notamment :

dirigent vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement au sud-ouest, qui permet une décantation naturelle avant de rejoindre un autre fossé situé le long de la piste d'accès au site, puis le ruisseau de l'Aiguneu situé de l'autre côté de cette voirie.
L'exploitant fait réaliser chaque année des prélèvements d'eau en sortie du fossé de collecte des eaux de ruissellement.

Gestion sur voirie publique :

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les ruissellements importants en cas de fortes précipitations et de pouvoir traiter les conséquences sur la voirie.

19.2 : Eaux souterraines

Aucune incidence quantitative n'est attendue sur les eaux souterraines puisqu'aucun prélèvement des eaux souterraines n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière et qu'aucune mise à nu d'une nappe d'eau souterraine n'est effectuée.

Art. 20 : Air et odeurs

20-1 : Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

20-2 : Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'autorisation.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

20-3 Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total

de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ$ Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- pour les autres installations : $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations existantes, $30 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de $500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ apportées par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
 - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
 - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,
- sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »

Art. 21 : Incendie

Les véhicules et les installations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 22 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

23-1 : Bruits

I – Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) Jour de 7 heures à 18 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV – Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapproche de l'habitation la plus proche du site d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

23-2 : Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement tous les 2 ans et/ou lorsque les fronts d'abattage se situeront au plus près des habitations occupées par des tiers et chaque fois que l'inspecteur de l'environnement en fera la demande.

Si nécessaire, ce dernier pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant trois axes de construction.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivantes :

Bande de Fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient informé la Mairie de Mazère-sur-Salat et l'inspection des installations classées de la DREAL de la date et de l'heure de chaque tir de mine.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Art. 24 : Garanties financières

24-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois d'août 2022: 128.9. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Période d'exploitation	Montant en € TTC
1	183 584
2	149 467

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

24-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution l'indice intervient chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 47-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 47-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture

de l'attestation correspondante par l'exploitant.

24-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

24-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 46-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

24-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Sur la base de l'attestation ATTES-TRAVAUX, l'inspection peut proposer au préfet un arrêté préfectoral levant, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières en application de l'article R 516-5 du code de l'environnement : "Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512- 46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation."

CHAPITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 25 : Vente

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 26 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles

l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

28 NOV. 2022

Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Toulouse,
Le Préfet

[illegible]

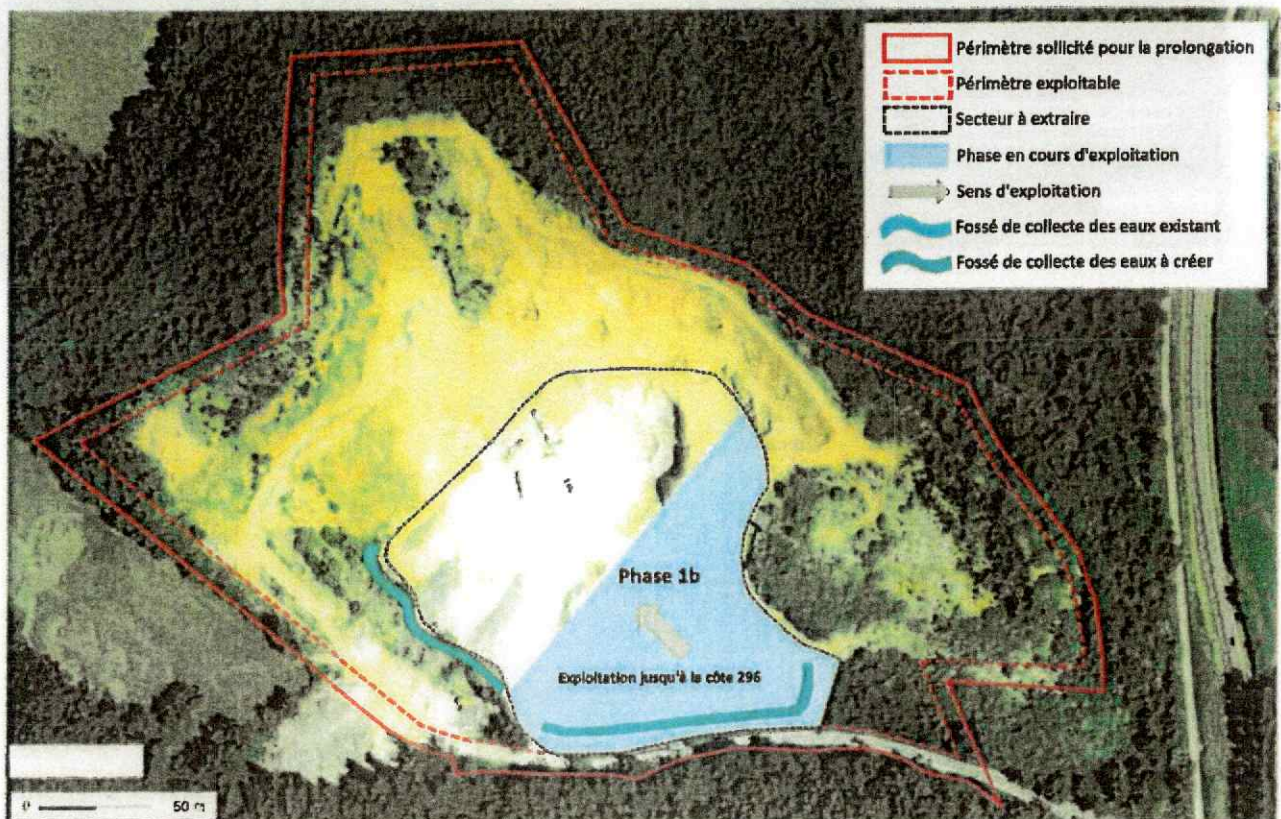
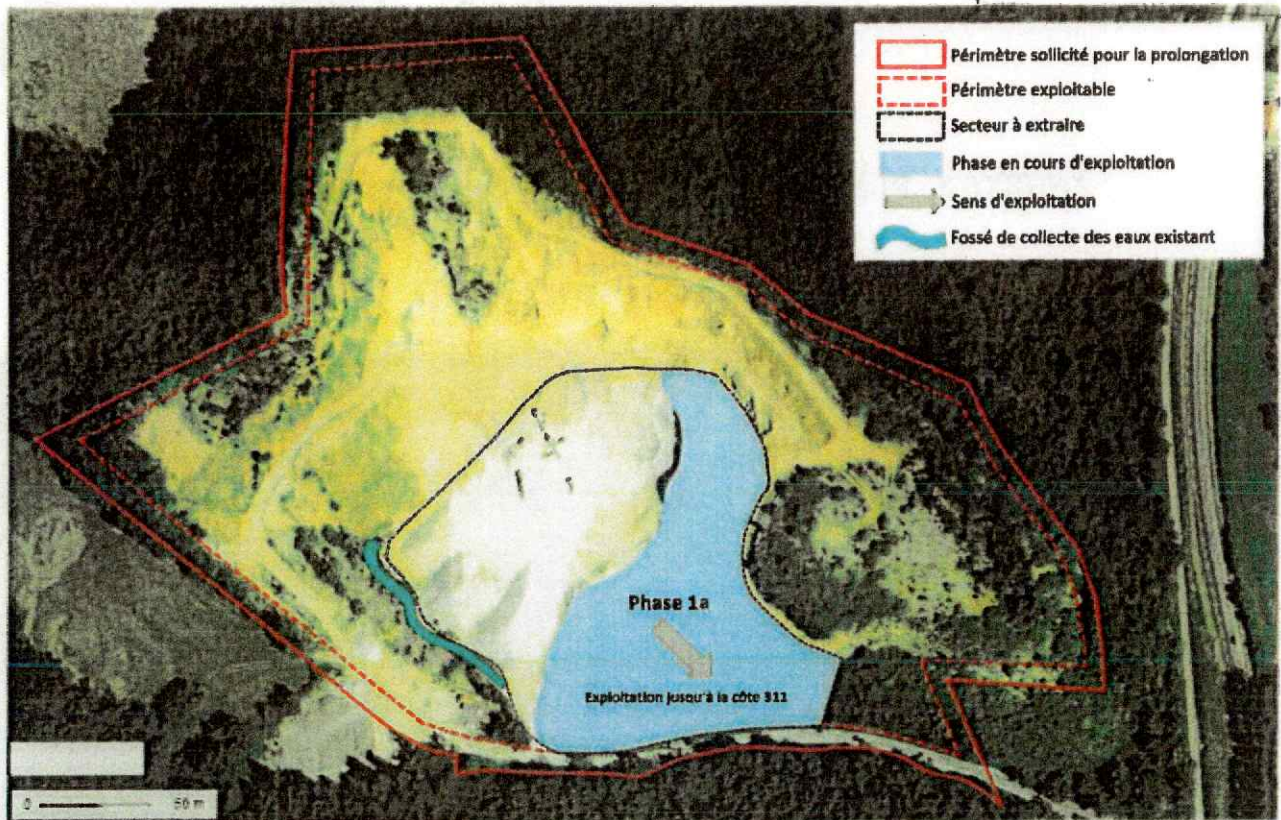
Pour le préfet
28 NOV. 2022 et par délégation :
Le secrétaire général,

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Serge JACOB

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



28 NOV. 2022 Pour le préfet
et par délégation :
Le Secrétaire général
Serge JACOB

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet



ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

